

21 - 00058

Arrêté conjoint N° \_\_\_\_\_ MINESUP/MINSEP DU 18 JAN 2021  
portant régime des études et des évaluations à l'Institut National de  
la Jeunesse et des Sports.-

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
ET  
LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE,**

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;  
Vu la loi n°2010 /002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;  
Vu la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;  
Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018, portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;  
Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;  
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;  
Vu le décret n° 2012/433 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;  
Vu le décret n° 2012/436 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Sports et de l'Éducation Physique ;  
Vu le décret n° 2016/427 du 26 octobre 2016 portant réorganisation de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;  
Vu le Décret N° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n°18/0035/MINESUP/SG/DDES/DAJ du 28 janvier 2018 portant organisation du système Licence, Master, Doctorat dans l'enseignement supérieur au Cameroun ;

**ARRESENT :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>.**- (1) Le présent arrêté porte régime des études et des évaluations à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports, en abrégé et ci-après désigné « INJS ».

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 22 du décret n°2016/427 du 26 octobre 2016 susvisé.

**Article 2.**- Les études à l'INJS sont effectuées dans le cadre des formations initiale, continue et en alternance, des stages de recyclage et de perfectionnement, et des enseignements à distance.

**CHAPITRE II**  
**DES DOMAINES ET DES CURSUS DE FORMATION**

**Article 3.-** (1) L'INJS offre des formations dans les domaines ci-après :

- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS);
- Jeunesse et Loisirs (JL).

(2) Les Mentions et Parcours couverts par l'INJS sont les suivants :

a- Mention Sciences des Loisirs avec deux (02) parcours :

- Parcours Education Populaire ;
- Parcours Récréologie.

b- Mention Sciences Humaines et Sociales Appliquées à l'Education Permanente avec trois (03) parcours :

- Parcours Andragogie;
- Parcours Culture civique et Citoyenneté;
- Parcours Sociologie de la Jeunesse et des Organisations.

c- Mention Sciences de l'Animation pour le Développement avec trois (03) parcours :

- Parcours Animation Socio-éducative et Socioculturelle ;
- Parcours Développement Communautaire ;
- Parcours Entrepreneuriat.

d- Mention Biologie Appliquée aux Activités Physiques et Sportives avec quatre (04) parcours :

- Parcours Biochimie de l'Activité Physique ;
- Parcours Biomécanique ;
- Parcours Diététique Sportive ;
- Parcours Physiologie de l'Effort.

e- Mention Sciences Humaines et Sociales Appliquées aux Activités Physiques et Sportives avec quatre (04) parcours :

- Parcours Epistémologie des Pratiques Sportives Corporelles ;
- Parcours Ergonomie du Sport;
- Parcours Management du Sport ;
- Parcours Psychologie du Sport et Sociologie des Organisations Sportives.

f- Mention Sciences de l'Intervention Appliquées aux Activités Physiques et Sportives avec deux (02) parcours :

- Parcours Didactique des disciplines;
- Parcours Entraînement Sportif.

(3) D'autres mentions et parcours peuvent être ouverts en tant que de besoin par arrêté conjoint des Ministres assurant la tutelle académique et technique, après avis du Conseil de Direction.

**Article 4.-** (1) L'INJS comprend trois (03) cursus de formation :

- le cursus de formation des Conseillers de Jeunesse et Animation;
- le cursus de formation des Professeurs d'Education Physique et Sportive ;
- le cursus de formation en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, de Jeunesse et Loisirs (STAPS-JL).

(2) Ces cursus constituent des étapes qui permettent à l'étudiant d'acquérir progressivement une autonomie et une spécialisation accentuées.

**Article 5.-** (1) L'INJS prépare aux diplômes ci-après :

- a) - Pour le cursus de formation des Conseillers de Jeunesse et Animation :
  - le diplôme de Conseiller de Jeunesse et d'Animation ;
  - le diplôme de Conseiller Principal de Jeunesse et d'Animation.
- b) - Pour le cursus de formation des Professeurs d'Education Physique et Sportive :
  - le diplôme de Professeur Adjoint d'Education Physique et Sportive ;
  - le diplôme de Professeur d'Education Physique et Sportive.
- c) - Pour le cursus de formation en STAPS-JL:
  - le diplôme de Master Recherche en STAPS-JL;
  - le diplôme de Doctorat/Ph.D en STAPS-JL.

(2) Les diplômes de :

- Conseiller de Jeunesse et d'Animation et de Professeur Adjoint d'Education Physique et Sportive correspondent à la Licence professionnelle ;
- Conseiller Principal de Jeunesse et d'Animation et de Professeur d'Education Physique et Sportive correspondent au Master professionnel.

**Article 6.-** Les stages et formations organisés dans le cadre de la formation continue donnent lieu à la délivrance d'attestations ou de certificats de formation.

**Article 7.-** Les étudiants inscrits dans les cursus de formation des Conseillers de Jeunesse et Animation et des Professeurs d'Education Physique et Sportive peuvent prétendre à l'obtention des diplômes de Master Recherche et de Doctorat/Ph.D en STAPS-JL, dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessous.

**Article 8.-** Les formations à distance et en alternance sont organisées par des textes particuliers conformément à la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE III** **DES CONDITIONS D'ADMISSION**

**Article 9.-** (1) L'admission aux cursus de formation des Conseillers de Jeunesse et Animation et des Professeurs d'Education Physique et Sportive se fait par voie de concours dont le régime est fixé par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

(2) L'admission pour l'obtention des diplômes de Conseiller Principal de Jeunesse et d'Animation et de Professeur d'Education Physique et Sportive est ouverte, par voie de titre, aux Conseiller de Jeunesse et d'Animation et aux Professeurs Adjoints d'Education Physique et Sportive classés dans le tiers supérieur de la promotion en fin de formation.

**Article 10.-** (1) L'admission en Master et en Doctorat/Ph.D du cursus de formation en STAPS-JL est ouverte, par voie de sélection, aux Camerounais et aux étrangers titulaires de l'un des diplômes ci-après:

a) - Pour l'accès en première année de Master (M1):

- le diplôme de Licence toute filière confondue ou tout autre diplôme reconnu équivalent obtenu avec une moyenne égale ou supérieure à 14/20, soit une moyenne générale pondérée de 3.3/4 ou un B+ (Mention Bien) ;
- le diplôme de Conseiller de Jeunesse et d'Animation obtenu avec une moyenne égale ou supérieure à 14/20, soit une moyenne générale pondérée de 3.3/4 ou un B+ (Mention Bien) ;
- le diplôme de Professeur-Adjoint d'Education Physique et Sportive obtenu avec une moyenne égale ou supérieure à 14/20, soit une moyenne générale pondérée de 3.3/4 ou un B+ (Mention Bien).

b) - Pour l'accès en deuxième année de Master (M2):

- le diplôme de Master 1 en STAPS-JL ou tout autre diplôme reconnu équivalent;
- le diplôme de Conseiller Principal de Jeunesse et d'Animation obtenu avec une moyenne égale ou supérieure à 14/20, soit une moyenne générale pondérée de 3.3/4 ou un B+ (Mention Bien) ;
- le diplôme de Professeur d'Education Physique et Sportive obtenu avec une moyenne égale ou supérieure à 14/20, soit une moyenne générale pondérée de 3.3/4 ou un B+ (Mention Bien).

c) - Pour l'obtention du diplôme de Doctorat/Ph.D

- un Master recherche en STAPS-JL ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

(2) La sélection se fait suivant les conditions fixées par un texte particulier du Directeur de l'INJS, après avis du Conseil des Enseignements, des Etudes, de la Recherche et Scientifique.

**Article 11.-** (1) Les candidats étrangers et les Camerounais présentés par un organisme, une association, une fédération sportive ou une Collectivité Territoriale Décentralisée sont recrutés, sur étude de dossier, dans la limite du quota fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du nombre de places offertes dans les concours visés à l'article 9 ci-dessus.

(2) Ils sont admis en qualités d'auditeurs libres et reçoivent le diplôme de fin de formation correspondant à leurs cursus, au même titre que les étudiants admis par voie de concours.

**Article 12.-** Les candidats à l'admission à l'INJS doivent être reconnus médicalement et physiquement aptes à l'exercice de la profession de Professeur Adjoint d'Education Physique et Sportive, de Professeur d'Education Physique et Sportive, de Conseiller de Jeunesse et d'Animation, de Conseiller Principal de Jeunesse et d'Animation et de toutes autres professions ouvertes à la formation à l'INJS.

**Article 13.-** Le choix des spécialités se fait après les deux premiers semestres d'un parcours de formation donné.

**Article 14.-** Les recrutements des candidats pour la formation continue et les stages de perfectionnement sont organisés par le Directeur de l'INJS et se font sur étude des dossiers.

**Article 15.-** Les candidats camerounais ainsi que les ressortissants des pays de la CEMAC admis dans les différents cursus, en formation initiale ou continue et en stages de perfectionnement paient des frais de scolarité dont le montant est fixé par le Conseil de Direction.

#### **CHAPITRE IV** **DU REGIME DES ETUDES**

**Article 16.-** Les études à l'INJS sont organisées en domaines, mentions, parcours et spécialités.

**Article 17.-** Les domaines de formation et les mentions sont ceux visés à l'article 3 (1) du présent arrêté.

**Article 18.-** Les parcours de formation sont des ensembles cohérents d'Unités d'Enseignement organisant des progressions pédagogiques spécifiques.

**Article 19.-** (1) La durée d'un parcours de formation se décline en semestres.

(2) Un semestre comprend entre quatorze (14) et seize (16) semaines consacrées aux enseignements et aux évaluations.

**Article 20.-** (1) L'Unité d'Enseignement (UE) est la structure de base d'enseignement et d'évaluation.

(2) Elle est un ensemble de composantes appelées Eléments Constitutifs (EC) marqués par des affinités d'ordre conceptuel, théorique ou méthodologique.

(3) Chaque UE comprend au maximum quatre (04) Eléments Constitutifs.

**Article 21.-** Une Unité d'Enseignement comprend des:

- Cours Magistraux (CM) ;
- Travaux Pratiques (TP) ;
- Travaux Dirigés (TD) ;
- Travaux Personnels de l'Etudiant (TPE). Ils sont complétés par un stage professionnel dans les structures pédagogiques et/ou en entreprises et s'achèvent par la rédaction d'un mémoire, d'une monographie, d'un projet professionnel ou d'un rapport sous l'encadrement des enseignants et des professionnels.

**Article 22.-** Les enseignements de chaque parcours sont structurés en UE obligatoires, optionnelles et éventuellement libres.

**Article 23.-** (1) Les UE obligatoires représentent l'ensemble des UE que les étudiants inscrits à un parcours de formation donné doivent nécessairement suivre.

(2) Elles représentent au moins 75% de l'ensemble des UE et des crédits d'un parcours de formation.

(3) Les UE obligatoires se déclinent en UE fondamentales liées à la discipline ou aux disciplines correspondant à l'intitulé de la mention, et en UE

complémentaires ou transversaux qui constituent une formation d'appui prise dans d'autres domaines de formation.

(4) Les UE ou les cours fondamentaux représentent au moins les  $\frac{3}{4}$  du volume global horaire imparti aux UE obligatoires.

**Article 24.-** (1) Les UE optionnelles permettent à l'étudiant soit d'entrevoir une spécialisation soit de s'ouvrir à d'autres champs de connaissances que sa spécialité.

(2) Leur pourcentage dans l'ensemble du programme de formation est de 25%.

(3) Les UE optionnelles seront remplacées à partir du 5<sup>e</sup> semestre par les UE de spécialisation.

**Article 25.-** (1) Les UE libres sont des formations dont le choix est laissé à la discrétion des étudiants.

(2) Leur nombre et leur décompte ne conditionnent pas nécessairement l'obtention du diplôme. Toutefois, les crédits capitalisés à ce titre peuvent constituer des bonus déterminés par le Conseil des Enseignements, des Etudes, de la Recherche et Scientifique.

**Article 26.-** (1) Le nombre total d'UE par niveau est de 12 en raison de 06 par semestre.

(2) Chaque semestre comprend quatre(04) UE fondamentales, une (01) UE complémentaire et une (01) UE optionnelle.

**Article 27.-** Le crédit est une valeur ou unité de compte qui quantifie la charge horaire totale de travail requise de l'étudiant en termes d'enseignements, pour que l'objectif de formation d'un cours ou d'une UE soit atteint.

**Article 28.-** (1) Le nombre de crédits d'une UE est égal à la somme des crédits de ses éléments constitutifs.

(2) Un semestre équivaut à trente (30) crédits au moins et trente et six (36) crédits au plus.

(3) La charge horaire d'un crédit varie de dix (10) à quinze (15) heures.

(4) Le nombre de crédits affectés à chaque semestre est de trente (30), soit six (06) crédits pour les UE fondamentales, trois (03) crédits pour l'UE complémentaire et trois (03) crédits pour l'UE optionnelle.

**Article 29.-** (1) Les parcours-types de formation de Conseiller de Jeunesse et d'Animation et de Professeur Adjoint d'Education Physique et Sportive comportent respectivement six (06) semestres soit 180 crédits.

(2) Les parcours-types de formation de Conseiller Principal de Jeunesse et d'Animation, de Professeur d'Education Physique et Sportive et de Master en STAPS-JL comportent quatre (04) semestres soit 120 crédits.

(3) Le parcours-type de formation au Doctorat/Ph.D en STAPS-JL comporte six (06) semestres soit 180 crédits.

**Article 30.-** L'INJS peut organiser, après avis du Conseil de Direction, des formations continues à la carte, sur demande et à distance, dans les domaines de ses compétences.

**Article 31.-** Le programme des enseignements dispensés à l'INJS fait l'objet d'une évaluation au moins une fois tous les cinq (5) ans à compter de la date de leur entrée en vigueur.

**Article 32.-** (1) L'obtention des diplômes cités à l'article 5 du présent arrêté est subordonnée à la validation de toutes les UE du cursus concerné.

(2) L'évaluation du rapport de stage constitue la phase finale de chaque cursus.

**Article 33.-** (1) Les délais de résidence dans les différents parcours-types de formation ne doivent pas excéder deux (02) semestres en sus du nombre de semestres fixés à l'article 30 ci-dessus.

(2) L'étudiant qui n'aura pas observé les délais impartis à l'alinéa précédent en raison d'un empêchement dirimant dûment justifié, peut être autorisé à se réinscrire par le Directeur de l'INJS, après avis du Chef de Division concerné.

## **CHAPITRE V** **DU REGIME DES EVALUATIONS**

**Article 34.-** (1) L'évaluation des connaissances est consécutive aux enseignements dispensés. Elle est organisée tout au long du semestre.

(2) Chaque UE peut être évaluée quand elle est dispensée au moins à 80% du volume horaire réglementaire.

(3) Lorsqu'une UE est assortie de Contrôles Continus, des Travaux Pratiques et/ou des Travaux Personnels de l'Etudiant, ces derniers doivent avoir été effectués à 70%.

**Article 35.-** (1) Selon la nature et les objectifs de l'UE, l'évaluation prend l'une des formes ci-après :

(a) évaluation par mode de Travaux Pratiques : elle consiste en une série de travaux pratiques ou d'un avant-projet proposé à l'étudiant.

(b) évaluation par mode d'examen :

- pour les UE théoriques, elle comporte deux éléments : le Contrôle Continu comptant pour 40% des points et un examen de synthèse comptant pour 60% des points ;
- Lorsqu'une UE comprend des enseignements théoriques et pratiques, la note finale de l'UE est obtenue en prenant en compte la note des Travaux Pratiques pour 10%, la note de Contrôle Continu pour 30% et la note d'examen de synthèse pour 60% ;
- Si en plus, elle comporte les Travaux Personnels de l'Etudiant, la note finale de l'UE est obtenue en prenant en compte la note des Travaux Pratiques pour 10%, la note de Contrôle Continu pour 20%, la note des Travaux Personnels de l'Etudiant pour 10% et la note d'examen de synthèse pour 60%.

(c) Un nombre minimum d'un (01) Contrôle Continu d'une durée maximale de deux heures est exigé par UE et un seul examen de synthèse d'une durée maximale de quatre heures portant sur l'ensemble du contenu de l'UE est autorisé.

**Article 36.-** (1) L'évaluation du mémoire de fin d'études qui se fait à travers une soutenance publique, ne peut intervenir qu'après la capitalisation de toutes les UE du Cycle.

(2) L'échec à l'UE "Stage en milieu professionnel" conduit obligatoirement à la reprise d'un nouveau stage de fin d'études.

**Article 37.-** La validation des crédits d'une UE intervient lorsque la moyenne générale de l'ensemble des éléments constitutifs obtenue est égale ou supérieure à 50/100. Elle peut se produire :

- soit directement lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 50/100 dans chacun des éléments constitutifs ;
- soit par mode de compensation entre les éléments constitutifs de l'UE. Dans ce cas, la note à compenser doit être au moins supérieure ou égale à 40/100.

**Article 38.-** (1) Une UE capitalisée est acquise définitivement. Toute UE capitalisée emporte acquisition des crédits correspondants.

(2) En complément de la note chiffrée, la capitalisation d'une UE est assortie de l'une des mentions ci-après :

Note/20	Note /100	Note sur 4	Grade	Appréciation
[18 -20]	[90 -100]	4.0	A+	Excellent
[16 -18[	[80 -90[	3.7	A	Très bien
[14 -16[	[70 -80[	3.3	B+	Bien
[13 -14[	[65 -70[	3	B	Assez Bien
[12 -13[	[60 -65[	2.7	B-	Assez Bien
[11 -12[	[55 -60[	2.3	C+	Passable
[10 -11[	[50 -55[	2.0	C	Passable
[09 -10[	[45 -50[	1.7	C-	Insuffisant
[08 -09[	[40 -45[	1.3	D	Faible
[06 -08[	[30 -40[	1.0	E	Très Faible
[00 -06[	[00 -30[	0.0	F	Nul

**Article 39.-** L'étudiant passe d'un niveau inférieur à un niveau supérieur s'il capitalise 100% de crédits du niveau inférieur. Toutefois, l'étudiant est autorisé à s'inscrire pour les UE du niveau supérieur du même cursus s'il a capitalisé au moins 75% des crédits du niveau inférieur et obtenu une moyenne générale pondérée d'au moins 2/4.

**Article 40.-** Toutes les Unités d'Enseignement des différents cursus doivent être capitalisées pour prétendre au diplôme.

**Article 41.-** Les examens sont organisés à la fin de chaque semestre en session normale et en session de rattrapage.

**Article 42.-** L'examen de synthèse intervient deux semaines au plus tard après la fin de l'enseignement de l'UE.

**Article 43.-** (1) Une session de rattrapage est organisée consécutivement à la proclamation des résultats de la session normale.



(2) La note obtenue à la session de rattrapage remplace la note de la session normale et la capitalisation prononcée ou non.

**Article 44.-** (1) Seuls sont autorisés à être évalués, les étudiants régulièrement inscrits, ayant suivi les enseignements et subi les différents Contrôles Continus conformément à la réglementation en vigueur;

(2) Sont autorisés à prendre part à la session de rattrapage, les étudiants n'ayant pas capitalisé les UE d'un semestre au cours de la session normale.

(3) Toutefois, en cas d'empêchement dûment justifié, le Directeur, après avis du Chef de Département concerné, peut autoriser l'étudiant qui n'a pas pu être évalué sur une UE à se présenter à la session de rattrapage.

**Article 45.-** (1) L'organisation et la gestion des examens relèvent de la compétence du Directeur.

(2) L'organisation et la gestion des Contrôles Continus relèvent de la compétence du Chef de Division concerné.

**Article 46.-** (1) Un jury est constitué pour chaque session d'examen par UE, parcours et mention donnés par le Directeur de l'INJS, sur proposition du Chef de Division concerné.

(2) Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président et des membres qui sont des enseignants responsables des UE ayant fait l'objet d'évaluation à la session concernée.

(3) Le jury par UE arrête les résultats définitifs pour chaque UE, apprécie et arrête les compensations. Aucun résultat ne peut être rendu public sans la validation préalable du jury.

**Article 47.-** (1) Un jury de synthèse arrête et enregistre les notes définitives par UE, parcours et mentions. Il délibère, dresse un procès-verbal en trois (03) exemplaires dûment signés par tous les membres, et proclame les résultats pour la session d'examen concernée. S'il y a lieu, le jury étudie les requêtes et se prononce.

(2) Les décisions du jury régulièrement constitué sont souveraines. Toutefois, toute erreur matérielle constatée est corrigée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 48.-** (1) Un jury de Diplômation, chargé de prononcer l'admission au diplôme à la fin de chaque cursus, est constitué par le Directeur de l'INJS et les diplômés sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Présidé par le Directeur de l'INJS, le jury de Diplômation comprend les Présidents et Vice-Présidents des jurys de synthèse. Il siège après que les jurys de synthèse ont publié leurs résultats.

(3) Le jury de Diplômation vérifie si tous les étudiants ayant validé le niveau le plus élevé ont également validé le niveau inférieur. Un procès-verbal des résultats est dressé en trois exemplaires dûment signés par ses membres ainsi qu'une liste des étudiants déclarés admis aux diplômes couronnant le cursus.

**Article 49.-** (1) Les décisions du jury de Diplômation sont souveraines. Toutefois, les éventuelles erreurs matérielles font l'objet de correction par le jury, sur la base des pièces justificatives.

(2) S'il y a lieu, le jury de Diplômation étudie les requêtes et statue. A ce titre, il dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa saisine pour le traitement et la publication des résultats desdites requêtes.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 50.-** (1) A titre de régularisation, le présent arrêté valide les enseignements et les examens assurés par l'INJS antérieurement à la date de sa signature.

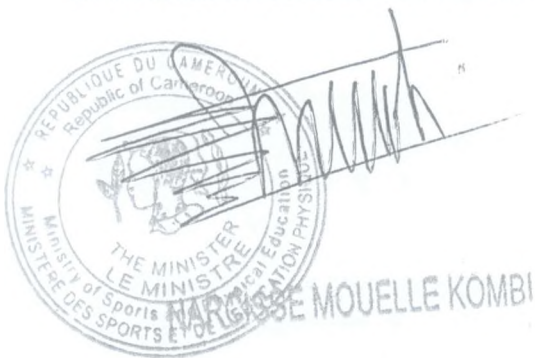
(2) Le présent arrêté est applicable aux étudiants en cours de formation sous réserve du respect des droits acquis. Lesdits étudiants sont soumis aux nouveaux programmes, les UE validées étant prises en compte par équivalence.

**Article 51.-** Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de l'année académique 2020-2021 abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 52.-** Le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français. /-

Yaoundé, le

LE MINISTRE DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE



LE MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

